



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**N° 200816214 ARRÊTÉ du 10 JUIN 2008**  
**portant autorisation à la Sté GANTER FRERES de poursuivre l'exploitation à sec d'une**  
**carrière de sable et gravier à Réguisheim, au titre**  
**du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et celui du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III ) et du 9 juillet 2004 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC II, n°12) dans le département du Haut -Rhin,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de Réguisheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1085 du 25 avril 2002, autorisant la Sté GANTER FRERES exploiter à sec une carrière d'environ 10 ha à Réguisheim,
- VU** la demande du 10 juillet 2007 (dépôt préfecture le 18 juillet 2007) par laquelle la Sté GANTER FRERES sollicite l'autorisation de renouveler partiellement ( pour 2,2957 ha) son autorisation d'exploiter du 25 avril 2002 susvisée,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 22 octobre au 23 novembre 2007,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées, du 5 février 2008,

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières du 20 mai 2008,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de clôture, la pente de talus, la mise en place de borne, l'interdiction de pompage des eaux souterraines, la mise en œuvre de moyen de rétention étanche et mobile pour les opérations ponctuelles d'alimentation en carburant de l'engin de chantier, l'interdiction de stocker sur le site des liquides polluants, l'arrosage des pistes si nécessaire pour éviter les émissions de poussières, le contrôle de l'impact sonore, les dispositions de remise en état, les garanties financières de remise en état sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation (respect du POS, schéma départemental des carrières) ainsi que les mesures techniques suivantes: Clôture, pente de talus, arrosage de piste, absence de tout stockage de produits polluants sur le site, dispositions de remise en état, garanties financières de remise en état, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été dressé procès verbal de récolement le 5 février 2008, pour 7,7589 ha de la carrière de la Sté GANTER FRERES à Réguisheim,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société GANTER FRERES, dont le siège social est à 16-20 rue d'Ensisheim- 68890 REGUISHEIM est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier, **à sec**, sur le territoire de la commune de Réguisheim, au lieu-dit « Mittlere Hart » ».

L'établissement comprend l'installation classée répertoriée dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 2,3957 ha tonnage annuel moyen à extraire : 12 000 t tonnage annuel maximal à extraire : 20 000 t quantité totale autorisée à extraire : 46 300 t

### **Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

### **Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

- au lieu -dit : Mittlere Hart
- à la partie de parcelle 50/27 –section 62, comprise dans le polygone de sommets [E, F, G, C, E] définis par les coordonnées suivantes du système LAMBERT :

sommet	X	Y
E	978 503	333 612
F	978 368	333 667
G	978 361	333 822
C	978 488	333 827

] Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

## II- RÈGLES GÉNÉRALES

### **Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral n° 02-1085 du 25 avril 2002, autorisant la Sté GANTER FRERES exploiter à sec une carrière d'environ 10 ha à Réguisheim, susvisé.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigé par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

#### **Article 5 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comprend:

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

#### **Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R 512-74 à R512-80 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- l'évacuation des matériels d'exploitation,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **AMÉNAGEMENT PRELIMINAIRE ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

#### **Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :**

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

## **SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les clôtures, ou dispositifs équivalents, ne doivent pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

### **Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :**

Sur la limite Est de la carrière, le bord de l'excavation doit être tenu à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Sur les limites Nord, Sud et Ouest de la carrière il est dérogé à cette nécessité de ne pas exploiter la banquette de protection périphérique ; le carreau de la carrière définie à l'article 3 du présent arrêté se raccordera aux autres terrains situés au Nord, au Sud et à l'Ouest qui ont déjà fait l'objet dans le passé de travaux d'extraction de matériaux.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

### **Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :**

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

## **Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :**

**Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité.** Avant la poursuite d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

**Article 14.2. Défrichement.** (\*) sans objet

**Article 14.3. Décapage.** Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage),
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper.

**Article 14.4. Découvertes archéologiques.** Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

**Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères.** Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Ces stockages ne doivent pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

**Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.** Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

**Article 14.7. Fossés de drainage.** (\*) sans objet

## **Article 15 - EXTRACTION :**

L'exploitation a lieu exclusivement à sec au maximum jusqu'à la cote d'altitude **206,80 mNGF**. La pente maximale du front s'établit à 1/1,5 (environ 33°) par rapport à l'horizontale.

L'exploitation se fait de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place.

## **Article 16 - REMBLAYAGE :**

Sauf demande imposée par le préfet, tout remblayage dans le périmètre de la carrière est interdit.

En cas de nécessité, et sur autorisation préfectorale, les opérations de remblayage dans le périmètre de la carrière ne pourront être effectuées qu'avec des matériaux similaires aux matériaux naturellement présents sur le site (granulats). Le remblayage de la carrière ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs au site seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## **PLAN D'EXPLOITATION**

### **Article 17 - CONTENU :**

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination de la parcelle cadastrale concernée,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12, et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude), ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

### **Article 18 - MISE À JOUR :**

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 17.

### **Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :**

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique

des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 3 ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

## PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

### Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

L'entretien de tout engin de chantier et véhicule est interdit dans le périmètre de la carrière.

Le ravitaillement de l'engin de chantier sera réalisé sur une aire étanche mobile formant cuvette de rétention adaptée et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. A proximité immédiate de cette aire, l'exploitant devra disposer de sable sec, ou de tout autre matériau absorbant sec, en quantité suffisante, destiné à être utilisé pour absorber les éventuels écoulements résultant des opérations de ravitaillement en carburant.

A la fin de chaque opération de ravitaillement :

- les eaux et écoulements résiduels, éventuels, doivent être récupérés et éliminés comme des déchets,
- l'aire étanche mobile doit être enlevée, évacuée du site, et stockée ou entreposée sur aire étanche à l'abri des intempéries.

Le volume de rétention associé à l'aire étanche mobile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.  
Tout stockage de liquides polluants est interdit sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :**

Il ne sera procédé à aucune opération de prélèvement d'eau au droit du site.

Les éventuelles eaux à utiliser sur le site (arrosage de la piste de circulation) ne pourront provenir que d'un apport extérieur (bâche à eau, citerne). Cette eau devra être une eau propre (puits de pompage agricole, eau du réseau d'adduction d'eau public).

### **Article 23 - REJETS D'EAUX :**

#### **Article 23.1. Eaux de procédé : (\*) sans objet**

Aucune installation sur le site n'est consommatrice d'eau et ne génère de rejet d'effluent aqueux.

#### **Article 23.2. Eaux pluviales**

Compte tenu des prescriptions de l'article 21 du présent arrêté :

- les eaux pluviales ayant pu ruisseler sur l'aire étanche mobile de ravitaillement en carburant, seront récupérées et éliminées comme des déchets
- les autres eaux pluviales du site seront naturellement infiltrées.

#### **Article 23.3. Eaux usées domestiques**

Aucune installation sur le site ne génère de rejet d'eaux vannes ou sanitaires.

Dans l'hypothèse où des installations sanitaires seraient installées sur le site, les eaux sanitaires devront être évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### **Article 24 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

### **Article 25 – DÉCHETS :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

## **Article 26- BRUIT :**

### **Article 26.1 - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 26.2 - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB <sub>(A)</sub>	5 dB <sub>(A)</sub>	3 dB <sub>(A)</sub>

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	63 dB <sub>(A)</sub>	Aucune activité autorisée car non sollicitée par l'exploitant

### **Article 26.3 - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 4 ans suite à la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **Article 27 - VIBRATIONS :**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

## SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### **Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :**

#### **Article 28.1 – Principes généraux :**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

**Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :** (\*) sans objet

**Article 28.3 – Surveillance des eaux de surface :** (\*) sans objet

**Article 28.4 - Surveillance des retombées de poussières :** (\*) sans objet

## SÉCURITÉ

## **Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'engin de chantier est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Lors des opérations ponctuelles d'alimentation en carburant de l'engin de chantier, l'exploitant s'assure qu'il dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone agricole) :

- le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalage des terres de découverte sur 0,50 m d'épaisseur, jusqu'au moins la cote **207,30 mNGF**
- il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied du talus Est,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations prévues dans le document d'impact, sont réalisées,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé.

L'exploitant communique tous les 3 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

### **Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES**

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

#### **Article 31.1 – Montant des garanties financières**

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 1 période quinquennale. A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

période	Montant en euros TTC
2008- 2013	51 300

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 585, 00 (septembre 2007 )

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %

Le coefficient  $\alpha$  est ;1,394

#### **Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières**

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 31.3. Justification des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

**Dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### **Article 32 - INSTALLATIONS CONNEXES : (\*)sans objet**

### III- DIVERS

#### **Article 33 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 513-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Réguisheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 34 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

#### **Article 35 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.


#### **Article 36 – SANCTIONS :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 37 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut- Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Sté GANTER FRERES.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
et en déléguation,  
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

**Délai et voie de recours** (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

*(\*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

#### **ANNEXE**

- ✓ plan de localisation de la carrière
- ✓ plan parcellaire
- ✓ plan des zones à émergence réglementée
- ✓ plan de l'état final. ( site remis en état)

